

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Numéros de dossiers :
2024-CMQC-066
2024-CMQC-067

Montréal, le 5 août 2026

PLAINTÉ DE :

M^e Christian Tanguay

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Martin Gosselin, cour municipale de la Ville
de Gatineau (066)

M^{me} la juge Joanne Cousineau, cour municipale de la
Ville de Gatineau (067)

EN PRÉSENCE DE :

M. le juge Henri Richard, J.C.Q., président

M. le juge Marco LaBrie, J.C.Q.

M^{me} la juge Hermina Popescu, J.C.Q.

M^e Marie-Claude Laquerre, notaire

M. Robert Dutrisac

RAPPORT D'ENQUÊTE

TABLE DES MATIÈRES

I.	QUESTIONS À EXAMINER.....	p.3
II.	CONTEXTE	p.4
III.	OBSERVATIONS ET TÉMOIGNAGES DES JUGES.....	p.11

IV.	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES AUX DIPE	p.16
V.	ANALYSE	p.19
A)	Les juges : gardiens de la Constitution et des droits et libertés	p.19
B)	Jurisprudence relative aux DIPE	p.24
	<u>Ville de Lachine c. Poirier, [1993] R.J.Q. 1639 (C.M.)</u>	p.25
	<u>Manège c. Girard, 2015 QCCA 1128</u>	p.25
	<u>Pruneau c. Percepteur des amendes, 2016 QCCS 334</u>	p.26
	<u>Québec (Ville de) c. Quesada, 2016 QCCM 22</u>	p.27
	<u>Ville de Laval c. Lamarche, 2017 QCCM 233</u>	p.27
	<u>Percepteur des amendes c. Duchesne, 2018 QCCM 239</u>	p.28
	<u>Ville de Québec c. Bernard, 2019 QCCM 93</u>	p.29
C)	Manquements au Code de déontologie	p.31
	<u>Article 1</u> : Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit	p.31
	<u>Article 2</u> : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur	p.35
	<u>Article 3</u> : Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle	p.37
	<u>Article 5</u> : Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif	p.39
	<u>Article 9</u> : Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société	p.39
D)	Sanction	p.41

[1] La précieuse confiance que porte le public à son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent rapport d'enquête.

[2] Le plaignant, M^e Christian Tanguay, avocat, en sa qualité de Directeur général adjoint des services administratifs de la Ville de Gatineau, dépose une plainte à l'égard des juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau de la cour municipale de la Ville de Gatineau.

[3] La plainte s'inscrit dans le contexte de nombreuses demandes d'imposition d'une peine d'emprisonnement (**DIPE**) formulées par le percepteur des amendes pour défaut de paiement des sommes dues à la suite de jugements ordonnant à des défendeurs de payer des amendes.

[4] M^e Tanguay soutient que les juges Gosselin et Cousineau ont délivré illégalement 1 669 mandats d'emprisonnement (1 113 signés par le juge Gosselin et 556 par la juge Cousineau) entre le 10 juin 2020 et le 7 décembre 2022.

[5] En plus de contenir un exposé factuel détaillé, la plainte est accompagnée de neuf annexes qui contiennent notamment deux jugements de la Cour supérieure, lesquels accueillent des demandes pour la délivrance de brefs de *certiorari*¹ et d'*habeas corpus*² relatives aux mandats d'emprisonnement signés par les juges Gosselin et Cousineau.

[6] Le présent Comité d'enquête (**Comité**) est établi par le Conseil de la magistrature du Québec (**Conseil**) après l'examen de la plainte et de la décision conséquente rendue le 23 septembre 2025 qui conclut :

[19] Les allégations formulées sont sérieuses et la conduite des juges, à première vue, pourrait être susceptible de miner la confiance du public envers la fonction judiciaire et porter atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'une enquête doit être tenue.

[7] Dans sa plainte, M^e Tanguay s'interroge quant à savoir si les juges Gosselin et Cousineau ont rendu justice dans le cadre du droit, rempli leur rôle avec honneur et maintenu leur compétence professionnelle, au sens des articles 1, 2 et 3 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*³ (**Code de déontologie**).

I. QUESTIONS À EXAMINER

[8] a) Selon les circonstances décrites au présent rapport, les juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau ont-ils commis un ou plusieurs manquements de nature déontologique?

b) Si des manquements ont été commis, quelle est la sanction appropriée dans les circonstances?

¹ Un bref de *certiorari* est un outil juridique de *common law* permettant à la Cour supérieure, dans le cadre de son pouvoir de contrôle et de surveillance, de réviser la décision d'un tribunal inférieur ou d'un organisme administratif dans le cadre d'un excès de compétence ou de pouvoir ou la commission d'une erreur de droit fondamental.

² Un bref d'*habeas corpus* est un recours juridique garantissant qu'une personne arrêtée soit rapidement présentée devant un juge pour contester la légalité de sa détention. Il protège contre l'emprisonnement arbitraire ou illégal.

³ RLRQ, c. T-16, r. 2.

II. CONTEXTE

[9] Admis au Barreau du Québec en 1990, le juge Gosselin est nommé juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau en novembre 2018 et occupe le poste de juge responsable de cette cour depuis février 2020. À son curriculum vitae, avant sa nomination à titre de juge, il identifie les champs de pratique suivants :

- Droit civil général;
- Droit municipal (représentation de la Ville de Gatineau pendant plus de cinq ans);
 - Rédaction d'avis juridiques;
 - Gestion des dossiers de responsabilité civile;
- Droit statutaire (transport, droit forestier, Code de la sécurité routière);
- Procureur pour la Commission de la construction du Québec (division Outaouais);
 - Application des conventions collectives;
 - Recouvrement des sommes dues aux travailleurs;
- Droit des successions;
- Procureur de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (10 ans);
 - Cour municipale : réglementation criminelle et Code de la sécurité routière.

[10] Admise au Barreau du Québec en 1992, la juge Cousineau est nommée à la même cour en janvier 2020 et, depuis le 1^{er} juillet 2024, elle est affectée à la cour municipale de la MRC Vaudreuil-Soulanges et du voisinage immédiat. À titre d'avocate, elle pratiquait principalement en droit de la famille et des personnes devant la Cour supérieure.

[11] Au cours des audiences tenues les 10 juin 2020, 9 décembre 2020, 8 juin 2022 et 7 décembre 2022, le juge Martin Gosselin rend jugement séance tenante et délivre par la suite 1 113 mandats d'emprisonnement découlant de DIPE formulées par le percepteur des amendes.

[12] De son côté, lors des audiences tenues les 2 juin et 8 décembre 2021, la juge Cousineau rend jugement séance tenante et délivre 556 mandats d'emprisonnement à la suite de DIPE du percepteur des amendes.

[13] La preuve non contestée établit la même façon de procéder lors des audiences présidées par les juges Gosselin et Cousineau au cours desquelles le percepteur des amendes présente des DIPE :

- Des centaines de DIPE sont portées au rôle et les audiences débutent en traitant les demandes qui concernent les défendeurs présents. Un procès-verbal est alors confectionné pour tous ces dossiers;

- Par la suite, le greffier raye du rôle les dossiers dans lesquels les défendeurs ont payé l'amende ou ceux dont la demande n'a pas pu être signifiée;
- Pour tous les autres dossiers inscrits au rôle, l'avocat de la poursuite demande la délivrance de mandats d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues, sans présenter les dossiers, sans formuler quelque observation que ce soit, sans produire quelque preuve que ce soit et sans faire entendre le percepteur des amendes qui est sur place;
- De plus, dans les dossiers qui se déroulent en l'absence des défendeurs, ni le greffier ni le percepteur ne présentent aux juges de dossier ou de document, et les juges ne demandent aucun renseignement ou document supplémentaire avant de rendre leur décision;
- Séance tenante, les juges rendent un seul jugement oral en bloc, sans aucun motif, valable pour tous les dossiers et par lequel ils accueillent les centaines de DIPE alors présentées. Il n'y a aucun procès-verbal rédigé dans les dossiers ainsi traités. Les juges signent les mandats d'emprisonnement quelques jours plus tard;
- En fait, lors de la présentation des DIPE, les juges ne sont en possession que du rôle d'audience et ne prennent jamais connaissance des dossiers avant de rendre leur seul jugement oral qui vaut pour l'ensemble des DIPE apparaissant au rôle;
- Lors du prononcé du jugement, les juges ne déterminent jamais la durée des peines d'emprisonnement. Cette information apparaît quelques jours plus tard sur les mandats d'emprisonnement des défendeurs. Le nombre de jours d'emprisonnement est calculé automatiquement par un système informatique déjà configuré dans le système de la cour municipale, sans intervention des juges. Il n'y a donc aucune audience visant à déterminer le nombre de jours d'emprisonnement, ni analyse individualisée effectuée par les juges dans chacun des dossiers.

[14] Lors de l'audience du 7 décembre 2022 à la cour municipale de la Ville de Gatineau présidée par le juge Gosselin, le percepteur des amendes présente près de 300 DIPE, dont 12 concernent monsieur David Bonfond.

[15] Dans les dossiers de monsieur Bonfond, comme dans les centaines d'autres présentés en l'absence des défendeurs, le juge Gosselin procède par défaut et rend son jugement séance tenante, sans écrit, sans motif, sans observation de l'avocat de la poursuite ou du percepteur, sans preuve, sans dossier et sans déterminer la durée de la peine d'emprisonnement. Le juge Gosselin signe en bloc les mandats d'emprisonnement le 9 décembre 2022 pour une durée de cinq jours dans chacun des dossiers, à être

purgés de façon consécutive, pour un total de 60 jours en ce qui concerne monsieur Bonfond qui est ensuite emprisonné sur la base de ces mandats.

[16] Monsieur Bonfond est le premier à présenter une demande pour la délivrance de brefs de *certiorari* et d'*habeas corpus*. Par son recours en *certiorari*, monsieur Bonfond demande d'annuler les peines et les mandats d'emprisonnement délivrés dans les 12 dossiers qui le concernent en alléguant que le juge Gosselin a excédé sa compétence en ne respectant pas les dispositions du *Code de procédure pénale*⁴ (CPP) et les règles élémentaires de justice naturelle.

[17] La demande de délivrance du bref d'*habeas corpus* de monsieur Bonfond a pour objectif qu'il soit statué sur la légalité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention s'avère illégale.

[18] La demande pour la délivrance des brefs de *certiorari* et d'*habeas corpus* de monsieur Bonfond procède le 10 mars 2023 devant la juge Catherine Mandeville de la Cour supérieure alors qu'il est emprisonné depuis trois jours.

[19] À l'audience devant la Cour supérieure, l'avocate de monsieur Bonfond fait témoigner madame Nathalie Mineault, greffière adjointe et cheffe de la section auditions et jugements à la cour municipale de la Ville de Gatineau, qui établit la façon de procéder menant au jugement du juge Gosselin rendu oralement le 7 décembre 2022 et aux mandats d'emprisonnement signés par lui le 9 décembre 2022. Son témoignage correspond au processus décrit au paragraphe 13 du présent rapport.

[20] De plus, monsieur Bonfond témoigne devant la juge Mandeville qu'il est sans domicile fixe, prestataire de l'aide sociale et qu'il n'a jamais reçu quelque avis que ce soit relatif aux DIPE.

[21] Devant la Cour supérieure, l'avocate de monsieur Bonfond produit l'enregistrement de l'audience présidée par le juge Gosselin le 7 décembre 2022 qui démontre que les mandats d'emprisonnement sollicités dans plus d'une centaine de dossiers sont délivrés en bloc, sans audition, sans qu'aucune preuve ne soit produite, sans dossier, sans demander ni obtenir les observations de l'avocat de la poursuite ou du percepteur des amendes, sans aucune vérification du respect des conditions préalables requises par la loi et sans motiver la décision ni déterminer le nombre de jours d'emprisonnement de façon individualisée, avec le commentaire suivant du juge Gosselin : « J'émet les mandats pour tous les dossiers qui n'ont pas été nommés », lesquels incluent notamment ceux de monsieur Bonfond.

[22] Séance tenante, la juge Mandeville rend son jugement et accueille la demande de monsieur Bonfond pour la délivrance des brefs de *certiorari* et d'*habeas corpus*, en des termes clairs, sans équivoque et lapidaires à l'égard de la façon dont le juge Gosselin

⁴ RLRQ, c. C-25.1.

traite les dossiers. Puisque le jugement a été rendu séance tenante, nous présentons les éléments suivants qui découlent de la transcription de l'audience du 10 mars 2023. Cela étant, l'utilisation du pronom « je » réfère aux propos de la juge Mandeville :

- a) Je suis clairement en matière d'excès de compétence de la part du juge Gosselin lorsqu'il a émis les 12 mandats d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende à l'endroit du requérant en date... en fait, ils ont été émis oralement en date du 7 décembre 2022, puis signés par le juge avec la précision qu'il s'agissait de cinq jours d'emprisonnement dans chacun de ces mandats d'emprisonnement, en date du 9 décembre 2022;
- b) J'ai considéré qu'il y a excès de compétence dans chacun de ces cas, et pour les nombreux motifs, je dirais, puisque aucune des balises permettant de garantir que l'on protège des individus contre la détention arbitraire qui sont prévues au *Code de procédure pénale* en matière d'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes n'ont ici été appliquées;
- c) Le juge Gosselin a simplement choisi de ne pas agir de quelque façon que ce soit comme juge et comme gardien des droits de l'individu qui est monsieur Bonfond parce qu'il n'a pas fait aucune des vérifications qui sont requises et qui doivent être faites par le tribunal, qu'il n'a aucunement motivé sa décision ou qu'il n'a même pas entendu ou s'est assuré un droit d'être entendu à monsieur Bonfond alors que le *Code* prévoit qu'il a droit à une audience;
- d) Dans un premier temps, le juge Gosselin se devait de vérifier, puisque l'emprisonnement est une mesure ultime, qu'on avait bel et bien notifié monsieur Bonfond d'un préavis et qu'on lui avait bel et bien offert des mesures alternatives dont il aurait été également notifié ou avisé. Aucune preuve ne démontre que l'on a offert à monsieur Bonfond des travaux compensatoires ni aucune preuve de réception de sa part d'un préavis relatif aux DIPE, alors que la preuve démontre que l'adresse de monsieur Bonfond n'était pas la bonne;
- e) Aucune preuve n'est présentée afin de démontrer des efforts en vue de retracer monsieur Bonfond;
- f) Le juge Gosselin n'a pas vérifié que le préavis avait bel et bien été signifié à monsieur Bonfond et il n'a reçu aucune preuve en ce sens de la part du percepteur, puisqu'il n'a même pas accès à cette preuve de signification;
- g) Le juge Gosselin a manqué de façon la plus élémentaire à ses devoirs de faire les vérifications et a procédé sans vérifier que la personne avait bel et bien été notifiée d'une date d'audience, faisant en sorte que monsieur Bonfond n'a pas pu bénéficier de la date d'audience pour s'opposer aux mandats d'emprisonnement;

- h) Le percepteur n'a administré aucune preuve et ne s'est même pas exprimé à l'audience devant le juge Gosselin;
- i) L'avocat de la poursuite a demandé que tous les dossiers qui n'avaient pas été rayés du rôle fassent l'objet d'un mandat d'emprisonnement à défaut de paiement et le juge s'est plié à cette demande sans exercer de quelque façon que ce soit son important devoir judiciaire de contrôler la procédure et de s'assurer que le percepteur avait fait ses devoirs de notifier, d'offrir des mesures alternatives et sans même vérifier si la personne était en mesure de présenter une excuse raisonnable ou pas pour ce défaut de paiement. La privation de liberté d'un individu est sérieuse, si ce n'est qu'une seule journée et c'est assez choquant que l'on se retrouve ici avec une personne qui a passé trois jours de détention, qui n'eut été le fait qu'elle a demandé à une avocate de la représenter, aurait pu passer 60 jours de détention, sans que le juge Gosselin n'ait de quelque façon que ce soit contrôlé le fait que l'on devait le mettre en détention en raison de non-paiement d'amendes au niveau municipal;
- j) Il n'y a eu aucun exercice du juge Gosselin de vérifier, comme il devait le faire, de contrôler judiciairement la demande du percepteur;
- k) Le juge Gosselin n'a pas vérifié s'il y avait des offres de mesures alternatives et il n'a reçu aucune preuve à cet égard;
- l) De façon choquante, il s'agit d'un système informatique qui détermine le nombre de jours de détention, sans aucune individualisation ni aucune autre considération donnée par le juge;
- m) Le juge Gosselin a délivré des mandats d'emprisonnement en bloc le 7 décembre 2022 dans les 12 dossiers de monsieur Bonfond et a signé hors cour des mandats d'emprisonnement préimprimés qui prévoyaient cinq jours de détention dans chacun des cas;
- n) Le juge Gosselin n'avait aucune preuve et n'a effectué aucune vérification que l'emprisonnement était une mesure appropriée;
- o) Il n'y a eu aucune audition pour déterminer le nombre de jours d'emprisonnement requis ni procéder à une appréciation du nombre de jours appropriés en fonction des amendes;
- p) Il est aberrant qu'un système informatique détermine le nombre de jours de détention deux jours après la délivrance orale des mandats d'emprisonnement;
- q) Il est choquant de voir qu'il y a absence d'intervention de contrôle judiciaire alors qu'il est spécifiquement prévu au *Code de procédure pénale* et alors que l'on parle de droits fondamentaux qui sont en jeu;

- r) Le juge Gosselin devait motiver par écrit sa décision, exigence essentielle prévue au Code de procédure pénale;
- s) Il résulte des jugements rendus dans les 12 dossiers de monsieur Bonfond une détention arbitraire qui n'a fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire et d'aucun respect des procédures qui sont prévues au Code de procédure pénale;
- t) Il s'agit donc d'un excès de compétence de la part du juge;
- u) Il y a eu manquement clair à l'équité procédurale et une violation des droits de monsieur Bonfond garantis à la Charte canadienne des droits et libertés, notamment à l'article 9 qui prévoit que chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

[Soulignements du Comité]

[23] Cela étant, la juge Mandeville annule les peines et les mandats d'emprisonnement délivrés à l'endroit de monsieur Bonfond et ordonne sa libération sans délai.

[24] À la suite de ce jugement, la Ville de Gatineau entreprend une vérification des dossiers en vue de s'assurer que personne d'autre ne soit victime d'emprisonnement illégal.

[25] Dans cette veine, la Ville de Gatineau présente le 17 avril 2023 une « Demande d'émission d'un bref de *certiorari* et demande de sursis d'exécution de mandats d'emprisonnement délivrés en vertu du *Code de procédure pénale*⁵ » qui vise les 1 669 mandats d'emprisonnement délivrés par les juges Gosselin et Cousineau entre juin 2020 et décembre 2022.

[26] Séance tenante, la juge Mandeville, aussi saisie de ce dossier, accueille la demande de sursis d'exécution de ces mandats d'emprisonnement dans le cadre de ces procédures initiées par la Ville de Gatineau devant la Cour supérieure.

[27] Par la suite, les avocats de la Ville demandent à la greffière de la cour municipale, par lettre du 19 juin 2023, de confirmer la façon de procéder dans ces dossiers avant la délivrance des mandats d'emprisonnement.

[28] En réponse à ces demandes, il est utile de reproduire *in extenso* la lettre du 30 août 2023 de M^e Claudine Lacasse, greffière de la cour municipale de la Ville de Gatineau :

Bonjour Maîtres,

⁵ Ville de Gatineau c. Cour municipale de Gatineau, dossier n° 550-36-000108-231.

Faisant suite à votre correspondance du 19 juin 2023, vous me demandiez de confirmer ou d'infirmer les trois affirmations suivantes;

1. Il n'existe aucun jugement écrit motivant la décision de la Cour municipale d'émettre des mandats d'emprisonnement dans les dossiers indiqués à l'Annexe A;
2. Il n'existe aucun procès-verbal d'audience relatif aux dossiers indiqués à l'Annexe A; et
3. Aucune preuve n'a été administrée devant la Cour municipale dans le cadre des dossiers indiqués à l'Annexe A, ni en ce qui concerne la signification des DIPE aux personnes concernées, ni quant à leur capacité de payer ou encore à l'absence de toute excuse raisonnable pouvant justifier le non-paiement des amendes.

Or, bien que toute la preuve figure dans les dossiers physiques de la Cour municipale des dossiers figurant à l'Annexe A, je vous confirme qu'il n'y a eu aucune preuve administrée en ce sens en salle d'audience par le témoignage du percepteur des amendes et le dépôt des pièces justificatives qui, par conséquent, aucun procès-verbal n'a été confectionné par le greffier suppléant. Il n'existe aucun jugement écrit par le juge saisi desdits dossiers tel que peut être confirmé par les enregistrements des séances du 10-06-2020, 9-12-2020, 2-06-2021, 8-12-2021, 8-06-2022 et 7-12-2022 étant des jugements oraux.

En espérant le tout conforme.

Respectueusement,

M^e Claudine Lacasse,
Greffière.

[Soulignements du Comité]

[29] Par jugement rendu séance tenante le 10 octobre 2023, la juge Catherine Mandeville annule les 1 669 mandats d'emprisonnement délivrés par les juges Gosselin et Cousineau qui visent un total de 1 126 personnes.

[30] Dans sa plainte, M^e Tanguay fait état d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Ville de Gatineau au nom de toute personne physique qui n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation d'une DIPE ou dont l'adresse était inconnue ou correspondant à celle d'un refuge ou d'un centre de services pour personnes en situation d'itinérance, en lien avec les 1 669 mandats d'emprisonnement délivrés par les juges Gosselin et Cousineau. Le 5 septembre 2024, la Cour supérieure accueille cette demande d'autorisation⁶.

⁶ *Picard c. Ville de Gatineau*, 2024 QCCS 4897.

III. OBSERVATIONS ET TÉMOIGNAGES DES JUGES

[31] Le 13 mars 2024, par l'intermédiaire de leur avocat respectif, M^e Giuseppe Battista et M^e Isabel J. Schurman, les juges Gosselin et Cousineau transmettent au Conseil leurs observations en réponse à la plainte de Me Tanguay.

[32] Dans ce document, les juges réfèrent à certains extraits de la plainte et aux faits qui y sont contenus. Dans un premier temps, ils indiquent que bien qu'aucune signature ne soit obtenue par le percepteur des amendes comme preuve de signification de la DIPE à l'égard de monsieur Bonfond, le percepteur obtient néanmoins une confirmation que le document a été livré.

[33] Deuxièmement, ils reconnaissent qu'il est exact qu'aucune preuve n'est administrée en salle d'audience concernant les dossiers ayant fait l'objet des mandats d'emprisonnement, notamment par le témoignage du percepteur. Il importe de préciser que celui-ci est présent dans la salle d'audience au moment où les DIPE sont traitées.

[34] Dans leurs observations, les juges soulignent que la plainte s'inscrit dans le contexte d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Ville de Gatineau, ce qui a pour conséquence qu'« il pourrait être avantageux pour la Ville de Gatineau de rendre les juges de la cour municipale responsables des dommages subis par les demandeurs, ce qui pourrait peut-être la dispenser de dédommager ces derniers ».

[35] Relativement aux jugements de la juge Mandeville rendus le 10 mars 2023 et le 10 octobre 2023, les juges soutiennent que les commentaires de la juge n'ont aucune pertinence aux fins de l'analyse du Conseil, et ce, pour deux raisons.

[36] Premièrement, si le juge Gosselin a été mis en cause, aucune preuve ni observation n'a été faite en son nom. La juge Mandeville n'a donc pas pu prendre en considération les explications qui seront soumises au Conseil et, de toute manière, elle n'avait pas à le faire.

[37] Deuxièmement, le rôle de la juge Mandeville dans le cadre de la demande de *certiorari* n'était pas de porter un jugement sur la qualité du travail de quiconque, qu'il s'agisse du percepteur ou des juges municipaux, mais uniquement de décider s'ils avaient excédé leur compétence en délivrant les mandats d'emprisonnement.

[38] Par la suite, les observations des juges font état de la série d'étapes à suivre entre le moment où un défendeur est tenu de payer une somme et le moment où un juge peut délivrer un mandat pour l'emprisonnement si les sommes ne sont pas payées. Les juges précisent que plusieurs de ces étapes relèvent de la responsabilité du percepteur qui est

un officier public désigné par le ministre de la Justice⁷ qui doit s'assurer du respect de certaines conditions préalables, par exemple :

- a) Transmettre sans délai au défendeur un avis de jugement et, le cas échéant, une demande de payer la somme due dans le délai indiqué (article 322 CPP);
- b) Obtenir auprès de l'autorité compétente d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental les informations disponibles sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur en défaut (article 323 CPP);
- c) Pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec lui (article 329 CPP);
- d) Dans certains cas, offrir au défendeur de payer la somme due au moyen de travaux compensatoires ou de mesures alternatives (article 333 CPP).

[39] En outre, les juges soutiennent qu'il est de la responsabilité du percepteur de demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de lui signifier un avis de cette demande. Selon les juges, ils n'ont aucune obligation de tenir une enquête ou d'entendre des témoins en vue d'exercer leur rôle circonscrit par l'article 347 CPP.

[40] Pour les juges Gosselin et Cousineau, la Cour supérieure a décidé que l'absence d'avis préalable de présentation des DIPE aurait justifié d'accorder le *certiorari*.

[41] Concernant l'absence de preuve administrée en salle d'audience, les juges expliquent qu'il était logique et raisonnable d'inférer que les défendeurs faisant l'objet d'une demande de mandat d'emprisonnement avaient bel et bien reçu signification de l'avis et qu'ils pouvaient conclure que les personnes dont le dossier n'avait pas été rayé du rôle avaient reçu signification de la demande. Les juges pouvaient donc, dans les circonstances, être convaincus que le percepteur, présent lors de l'audience, avait respecté la loi et suivi les étapes correctement en effectuant son travail, et que la première condition donnant ouverture à un mandat d'emprisonnement était satisfaite.

[42] Quant à l'absence de preuve administrée relative à la capacité de payer ou encore en l'absence de toute excuse raisonnable pouvant justifier le non-paiement des amendes par les défendeurs, les juges soutiennent qu'il était acceptable dans les circonstances de présumer la non-collaboration des personnes visées et qu'ils n'étaient pas les personnes indiquées pour soulever *proprio motu* des arguments visant à éviter aux défendeurs la conséquence de leur absence.

[43] Quant au défaut d'exercer leur discrétion judiciaire afin de déterminer le nombre de jours d'emprisonnement, les juges Gosselin et Cousineau plaident que dans la mesure

⁷ Voir l'article 322 CPP.

où le défendeur est absent, ils n'ont aucun facteur à considérer, si ce n'est que le montant de l'amende. À leurs yeux, utiliser une grille préétablie servant à fixer le nombre de jours d'emprisonnement en fonction du montant de l'amende n'apparaît pas comme une approche déraisonnable. Cependant, à l'audience, les juges reconnaissent ignorer la façon dont le système informatique détermine la durée de la peine d'emprisonnement.

[44] En lien avec l'absence de motifs écrits, les juges Gosselin et Cousineau s'interrogent quant au contenu de la « motivation » dans un cas où le défendeur est absent et qu'aucun débat n'a eu lieu. Dans de telles circonstances, plaident-ils, il faut s'attendre à ce que les « motivations » écrites consistent en une formule standard. C'est exactement ce qui se passe, puisque leur décision est consignée sur un formulaire intitulé « Mandat d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende » sur lequel on trouve les informations suivantes :

- Le numéro de la cause;
- La date de délivrance;
- La date de l'infraction;
- La date du jugement;
- Le nom du défendeur, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone résidentiel;
- Les détails de l'infraction;
- Le montant de l'amende et des autres frais;
- Le nombre de jours d'emprisonnement.

[45] Aussi, les juges font état des deux paragraphes suivants contenus au formulaire des mandats d'emprisonnement qu'ils signent :

ATTENDU QUE, depuis lors, les mesures qui pourraient être prises, ou qui l'ont été, pour le recouvrement de l'amende, n'ont pas permis ou ne permettraient pas de la recouvrer entièrement et que le solde à payer s'élève au montant indiqué ci-contre;

ATTENDU QUE, tel qu'il appert du dossier de la partie défenderesse, un juge de cette Cour a ordonné l'émission du présent mandat, parce qu'il estimait que les autres mesures prévues par la Loi pour le recouvrement de l'amende n'avaient pas permis ou ne pouvaient pas permettre de recouvrer entièrement l'amende due.

[46] En conséquence, les juges affirment que dans tous les cas, la peine a bel et bien été « motivée par écrit ».

[47] Enfin, les juges déclarent que le fait de commettre une erreur de droit n'implique pas automatiquement une infraction à l'article 1 du Code de déontologie. Ils plaident que rien ne laisse penser qu'ils ont agi de mauvaise foi ou par pur caprice, n'ont pas appliqué la loi délibérément ou agi dans un but détourné, fait preuve d'une grossière ignorance d'une règle de droit ou qu'ils y ont délibérément dérogé.

[48] En ce qui concerne l'article 2 du Code de déontologie, qui exige d'exercer ses fonctions avec intégrité, dignité et honneur, ils soutiennent que cette disposition n'a aucun lien avec les reproches qui leur sont adressés. Ils affirment également avoir maintenu leur compétence professionnelle conformément à l'article 3 du Code de déontologie.

[49] À l'audience devant le Comité, les juges expliquent s'être fiés entièrement au « système » mis en place par leurs prédécesseurs et la greffière de la cour municipale de la Ville de Gatineau.

[50] La juge Cousineau ajoute avoir fait des vérifications auprès de nombreuses autres cours municipales qui procédaient de la même façon. Cependant, elle admet ne pas avoir procédé à quelque recherche doctrinale ou jurisprudentielle que ce soit avant de présider des audiences au cours desquelles des DIPE étaient présentées.

[51] Comme dans leurs observations écrites, les juges témoignent avoir procédé sans consulter les dossiers, sans qu'aucune preuve soit produite, sans demander ni recevoir les observations de l'avocat de la poursuite ou du percepteur, sans effectuer les vérifications requises par la loi, sans rendre de jugement écrit et motivé, ni déterminer la durée de l'emprisonnement. Par leur témoignage, les juges reconnaissent finalement la distinction entre le jugement oral qu'ils rendent séance tenante, sans motivation, et la signature des mandats d'emprisonnement quelques jours plus tard.

[52] Par ailleurs, à l'audience, les parties produisent les « Admissions modifiées » suivantes :

Pendant plus de 15 ans et jusqu'en décembre 2022, les demandes d'imposition d'une peine d'emprisonnement (DIPE) étaient traitées de la façon suivante à la cour municipale de Gatineau :

- Depuis environ le début des années 2000, les audiences DIPE présidées par les juges François Gravel (j.c.m. de 1992 à 2018) et Yves Daoust (j.c.m. de 1997 à 2019) procédaient de la même manière que les audiences DIPE sous enquête;
- Dès sa nomination en novembre 2018, le juge Gosselin a reçu du juge Yves Daoust les instructions des étapes à suivre du déroulement des audiences pour les DIPE;
- Dès sa nomination en janvier 2020, la juge Cousineau a reçu les mêmes instructions des étapes à suivre de la part du juge Gosselin.

- Le greffe de la cour organisait deux séances par année dans lesquelles des centaines de dossiers étaient regroupés et traités lors d'une même séance d'une durée d'environ 2 à 3 heures.
- Le percepteur des amendes générait une liste préliminaire des DIPE contenant les dossiers inscrits au rôle.
- Une lettre était transmise par poste ordinaire aux défendeurs afin de leur offrir la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires.
- En l'absence de réponse, un suivi était effectué, si un numéro de téléphone était au dossier.
- Les DIPE, incluant la durée des emprisonnements recherchés, étaient générées de manière standardisée par le percepteur des amendes. Ceci était fait à partir d'un système informatique qui a été mis en place par le juge François Gravel. Le système établissait un ratio entre le montant des amendes qui étaient dues et les jours d'emprisonnement à être purgés. Les DIPE étaient envoyées par poste certifiée à la dernière adresse connue.
- Le rôle d'audience avec toutes les DIPE ne mentionnait pas la durée d'emprisonnement demandée.
- Lors de l'audience des DIPE, le percepteur des amendes était présent et soutient avoir eu en main un dossier papier et un dossier électronique pour chaque défendeur. Les juges n'avaient pas connaissance de la présence du dossier papier dans la salle de cour.
- La juge Cousineau se souvient qu'il n'y avait aucun dossier papier en salle de cour, mais que la perceptrice des amendes avait son portable qu'elle consultait régulièrement. D'ailleurs, on invitait les gens présents qui avaient conclu une entente à se rendre au greffe de la cour pour discuter des paiements/travaux compensatoires parce que la greffière avait le dossier de l'individu en question.
- Chaque dossier papier contenait notamment une copie de la DIPE et une preuve de sa signification. Chaque dossier électronique contenait les notes au dossier qui détaillaient toute démarche de recouvrement entreprise pour un défendeur donné.
- Seuls les dossiers des défendeurs présents faisaient l'objet d'un traitement individualisé devant le juge à la lumière de la preuve détenue par le percepteur des amendes. Les défendeurs étaient alors assermentés afin de témoigner devant le juge. Sur demande de l'avocate de la poursuite, le juge rendait jugement. La décision rendue par le juge, à la suite du témoignage du défendeur, était consignée au procès-verbal.
- Les dossiers des défendeurs absents étaient traités en bloc à la demande du procureur de la Ville de Gatineau sans que les juges prennent connaissance des dossiers du percepteur ou qu'une preuve quelconque ne soit administrée en salle de cour.

- Avant de procéder en l'absence des défendeurs, le constable vérifiait généralement, à la demande du juge et de la greffière, qu'aucune personne n'était présente à l'extérieur de la salle d'audience.
- Les dossiers réglés et les dossiers non signifiés étaient identifiés par l'avocate de la Ville de Gatineau via leur numéro sur le rôle et rayés en bloc à sa demande.
- La balance des dossiers inscrits sur le rôle faisait l'objet d'une demande d'ordonnance d'un mandat d'emprisonnement verbale et générale, en bloc, à la demande du procureur de la Ville de Gatineau.
- Les mandats d'emprisonnement, incluant la durée des emprisonnements, étaient générés de manière standardisée par le percepteur des amendes à partir d'un système informatique mis en place par le juge François Gravel à la suite de l'audience.
- Les mandats d'emprisonnement étaient signés ultérieurement par les juges dans leurs bureaux sans consulter le dossier de chaque défendeur.
- La dernière audience DIPE à la Cour municipale de la Ville de Gatineau a eu lieu le 7 décembre 2022.

[53] Le Comité note qu'à l'audience du 8 décembre 2021 présidée par la juge Cousineau, après avoir délivré des mandats d'emprisonnement dans les dossiers qui procèdent en l'absence des défendeurs, l'avocate de la ville lui indique : « Je suis comme une plante ici finalement madame la juge », ce à quoi répond la juge : « Moi je suis comme le pot, moi je suis comme le sous-pot Maître Fish ». Pour le Comité, cette boutade est révélatrice de l'état d'esprit dans lequel se trouve la juge Cousineau quant à son rôle lors de cette audience menant à la délivrance des mandats d'emprisonnement.

IV. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES AUX DIPE

[54] Le CPP est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1990. Les DIPE constituent une mesure d'exécution des jugements qui ordonnent à un défendeur de payer une somme à la suite de la commission d'une infraction de nature pénale. Les dispositions du CPP qui s'y rapportent sont contenues au chapitre XIII intitulé « Exécution des jugements » et plus spécifiquement à la section II intitulée « Dispositions relatives à l'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues ».

[55] Les dispositions générales du chapitre portant sur l'exécution des jugements prévoient la désignation par le ministre de la Justice de personnes qui agissent à titre de percepteur et exercent les responsabilités et pouvoirs suivants :

- Sauf lorsque le jugement a été satisfait, le percepteur transmet sans délai au défendeur un avis de jugement et, le cas échéant, une demande de payer la somme due dans le délai indiqué (article 322 CPP);

- Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, le percepteur peut assigner le défendeur à comparaître devant le juge ou le greffier pour être interrogé sur ses biens et ses sources de revenus (article 322.1 CPP);
- À la requête du percepteur, un juge peut ordonner à un défendeur de produire tous les documents permettant d'établir sa condition financière (article 322.2 CPP);
- Si le défendeur est introuvable, un juge peut, sur demande du percepteur, ordonner à l'autorité compétente d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental de lui fournir les informations qui y sont disponibles sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur en défaut (article 323 CPP);
- Lorsque le défendeur demeure introuvable et qu'il n'a pas payé les sommes dues, le percepteur peut demander à un juge de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur afin que celui-ci puisse recouvrer ces sommes (article 324 CPP);
- Le percepteur peut, sur demande du défendeur, lui accorder un délai additionnel pour payer les sommes dues lorsque l'examen de sa situation financière permet au percepteur de croire qu'il a la capacité de payer, mais que les circonstances justifient de lui accorder un délai additionnel (article 327 CPP);
- Le percepteur et le défendeur peuvent conclure par écrit une entente prévoyant que les sommes dues seront payées par versements selon le délai et les modalités qu'ils auront déterminés (article 328 CPP);
- Le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec lui (article 329 CPP);
- Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de sa situation financière, est convaincu qu'il est incapable de payer doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux (articles 333 et suivants CPP).

[56] Aux fins du présent rapport, il y a lieu de reproduire en entier les articles 346 et 347 CPP :

346. Lorsque le défendeur ne respecte pas son engagement de se présenter devant le percepteur, lorsque des travaux compensatoires n'ont pu être offerts ou

lorsque le défendeur refuse ou néglige d'exécuter de tels travaux, le percepteur peut demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur si les sommes dues n'ont pas été payées.

Un préavis de cette demande doit être signifié au défendeur. Toutefois, le juge peut procéder à l'audition de cette demande dans le cas où cet avis n'a pu être signifié au défendeur en dépit des efforts raisonnables faits pour l'en aviser.

Le percepteur doit en outre, si le défendeur est une personne âgée de moins de 18 ans, signifier aux parents de ce dernier un préavis de cette demande. Le juge peut procéder contre ce défendeur en l'absence de cet avis ou ajourner l'audition de la demande aux conditions qu'il détermine et ordonner qu'avis soit signifié aux parents.

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

[57] Fait à noter, le législateur a modifié plusieurs articles du CPP en vertu du Projet de Loi n° 32 – *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*⁸ (**Projet de Loi n° 32**) sanctionné le 5 juin 2020. C'est à cette occasion que le premier alinéa de l'article 347 CPP a été bonifié afin d'y ajouter, à la fin, la phrase suivante que nous reproduisons de nouveau :

Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

[58] Cette modification intervient alors que plusieurs critiques étaient formulées en raison de l'emprisonnement disproportionné des personnes en situation d'itinérance ou autrement vulnérables⁹.

[59] Aussi, il est utile de rappeler que dans son rapport final, déposé et rendu public le 30 septembre 2019, la *Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et*

⁸ L.Q. 2020, c. 12.

⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 42^e législature, 13 février 2020, « Étude détaillée du projet de loi no 32 – *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* », 15 h 20 (M. Marc Tanguay).

certain services publics : écoute, réconciliation et progrès, désignée comme la « Commission Viens », formulait les appels à l'action suivants qui visent spécifiquement les DIPE :

APPEL À L'ACTION n° 46 - À l'attention des villes et municipalités

Mettre un terme à l'emprisonnement des personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir pour non-paiement d'amendes en lien avec des infractions municipales.

APPEL À L'ACTION n° 48

Modifier le *Code de procédure pénale* pour mettre un terme à l'emprisonnement des personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir pour non-paiement d'amendes en lien avec des infractions municipales.

V. ANALYSE

A) Les juges : gardiens de la Constitution et des droits et libertés

[60] La *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰ (**Charte canadienne**) enchâsse notamment les garanties juridiques suivantes dans la Constitution :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

[61] De son côté, la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹ (**Charte québécoise**) prévoit, entre autres, les libertés et droits fondamentaux suivants :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés dans Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11, annexe B, partie I.

¹¹ RLRQ, c. C-12.

[...]

[62] Quant aux droits judiciaires, la Charte québécoise énonce :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

[63] De l'avis du Comité, il est utile de procéder à une revue jurisprudentielle qui met en lumière le rôle essentiel des juges à titre de gardiens de la Constitution et des droits et libertés garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise. Il en est ainsi puisque le Comité conclut que les juges Gosselin et Cousineau, par leur ignorance grossière, ont failli à ce rôle et devoir impératif, ce qui constitue un important manquement à l'article 1 du Code de déontologie qui établit que le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

- *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 155 et 169 :

Les tribunaux sont les gardiens de la constitution et ils doivent tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils interprètent ses dispositions

[...]

Même si les **tribunaux sont les gardiens de la Constitution et des droits qu'elle confère aux particuliers**, il incombe à la législature d'adopter des lois qui contiennent les garanties appropriées permettant de satisfaire aux exigences de la Constitution.

- *R. c. Beaugard*, [1986] 2 R.C.S. 56, par. 24 :

La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, **celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées** - la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue

également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

- *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 562-563 :

Je ne vois aucune raison pour laquelle un tribunal, dont la responsabilité est d'assurer un procès équitable conformément aux principes de justice fondamentale, devrait attendre l'adoption d'une loi pour s'acquitter de son obligation, surtout lorsque la majeure partie du droit de la preuve a, au départ, été conçue par les tribunaux. Je souligne que la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'art. 7 de la Charte confère au tribunal le pouvoir discrétionnaire résiduel d'assouplir les règles de preuve dans certaines circonstances restreintes afin d'assurer que l'accusé bénéficie d'un procès équitable; [...]. Si autrefois les juges avaient considéré que l'utilisation d'une preuve dérivée était dans certaines circonstances "susceptible de rendre le procès inéquitable" [...], ils auraient rejeté la preuve en disant qu'elle était préjudiciable ou injuste; c'est ainsi que le droit de la preuve a évolué. **Il serait étrange que les juges qui sont maintenant les gardiens de la Constitution hésitent à écarter cette preuve dans les situations où son utilisation rendrait le procès inéquitable.** Le droit de la preuve, comme les autres domaines du droit, doit s'adapter lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux impératifs constitutionnels. L'autre solution, qui consiste à invalider une disposition par ailleurs valable en vertu des principes de justice fondamentale, paraît excessive. Surtout lorsque la disposition correspondante de l'art. 5 de la Loi sur la preuve au Canada et les dispositions provinciales équivalentes constituent la trame même des règles générales du droit de la preuve depuis près de cent ans.

- *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, p. 1174-1175 :

Cependant, **le dénominateur commun de l'art. 7 et des art. 8 à 14 est l'intervention de l'appareil judiciaire en tant que gardien du système judiciaire.** [...] Les articles 9 et 10 accordent une protection dans les cas de détention, d'arrestation et d'emprisonnement. **On retrouve dans les principes fondamentaux qui sous-tendent ces droits celui de l'*habeas corpus*, par lequel il a été traditionnellement ordonné d'amener une personne devant un juge pour vérifier la légalité de sa détention.**

- *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, par. 24 :

Comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *Thomson Newspapers*, précité, à la p. 563, **les juges doivent, en tant que gardiens de la Constitution, exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsque cela est nécessaire, afin de donner effet au droit à un procès équitable garanti par la Charte.**

- *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3 :

[126] [...]. Je reconnais que les cours provinciales sont créés (sic) par voie législative et que leur existence n'est pas exigée par la Constitution. Toutefois, **il ne fait aucun doute que ces tribunaux d'origine législative jouent un rôle crucial dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci.** Dans la mesure où ce rôle s'est accru au cours des dernières années, il est clair qu'il convient de reconnaître aux cours provinciales une certaine indépendance institutionnelle.

[127] **Ce rôle ressort de façon très évidente de l'examen des pouvoirs de réparation dont les cours provinciales sont investies pour faire respecter la Constitution.** Quoique les cours provinciales soient établies par voie législative, notre Cour a statué qu'elles pouvaient faire respecter la disposition énonçant la primauté de la Constitution, soit l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982. [...]. De plus, les cours provinciales utilisent fréquemment les pouvoirs conférés par les par. 24(1) et (2) de la Charte pour accorder une réparation, puisqu'elles sont des tribunaux compétents pour l'application de ces dispositions: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863. En conséquence, les cours provinciales ont le pouvoir d'ordonner l'arrêt des procédures: par exemple *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199. De même, elles peuvent écarter des éléments de preuve obtenus en violation d'un droit garanti par la Charte: par exemple *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Elles utilisent les par. 24(1) et (2) en raison de leur rôle dominant dans l'audition des instances pénales, affaires où surgit le plus souvent le besoin de recourir à ces dispositions réparatrices.

- *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 136 :

Parce que les tribunaux sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif, **les justiciables et les citoyens en général peuvent habituellement s'attendre à ce qu'ils rendent des décisions motivées et étayées, conformes aux prescriptions constitutionnelles**, même si certaines d'entre elles peuvent ne pas faire l'unanimité. Les tribunaux n'ont pas, pour accomplir leurs fonctions, à se substituer après coup aux législatures ou aux gouvernements; ils ne doivent pas passer de jugement de valeur sur ce qu'ils considèrent comme les politiques à adopter; cette tâche appartient aux autres organes de gouvernement. **Il incombe plutôt aux tribunaux de faire respecter la Constitution, et c'est la Constitution elle-même qui leur confère expressément ce rôle.**

- *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203 :

[46] [...]. **En leur qualité de gardiens des droits garantis par la Charte, les tribunaux ont l'obligation de veiller à ce que la réparation accordée soit proportionnée à l'atteinte constatée**, et de déterminer la réparation convenable.

[...]

[110] Dans la détermination de la réparation convenable, la Cour doit suivre le principe du respect des objectifs visés par la *Charte* et des valeurs qu'elle exprime, ainsi que le principe du respect du rôle du législateur: *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, aux pp. 700 et 701; *Vriend*, précité, au par. 148. Le juge Sopinka a bien exprimé le premier principe dans l'arrêt *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, à la p. 104:

Dans le choix d'une réparation convenable en vertu de la *Charte*, la cour doit veiller avant tout à faire appliquer les mesures les plus propres à assurer la protection des valeurs exprimées dans la Charte et à accorder aux victimes d'une atteinte à leurs droits la réparation qui permet le mieux d'atteindre cet objectif. **Voilà ce qui découle du rôle de la cour comme gardienne des droits et libertés consacrés dans la loi suprême du Canada.**

- *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

3. Le rôle du juge : « une place à part »

108 **La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. [...]. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, [le juge] est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.**

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. **Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement**

le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner.

- *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, par. 35 :

De façon générale, **le rôle élargi du juge en tant qu'arbitre des litiges, interprète du droit et gardien de la Constitution exige qu'il soit complètement indépendant de toute autre entité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.**

- *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, par. 23 :

Par conséquent, **en raison de son rôle d'arbitre des différends et de gardien de la Constitution, le pouvoir judiciaire doit être complètement indépendant.**

- *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, par. 98 :

[98] Néanmoins, **les tribunaux demeurent les « gardiens de la Constitution et des droits qu'elle confère aux particuliers ».**

- *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 :

[70] [...]. **L'approche doit tenir compte du rôle des tribunaux comme gardiens de la Constitution et traduire l'importance particulière que revêt la justification dans le cadre de décisions qui mettent en jeu les protections conférées par la *Charte* (Vavilov, par. 133).** Lorsqu'une décision met en jeu les valeurs consacrées par la *Charte*, [...].

[Les caractères gras sont du Comité]

B) Jurisprudence relative aux DIPE

[64] Les juges Gosselin et Cousineau soutiennent qu'ils se sont entièrement fiés au processus déjà mis en place par leurs prédécesseurs et la greffière de la cour municipale pour justifier leur façon de faire avant de signer 1 669 mandats d'emprisonnement entre juin 2020 et décembre 2022, sans dossier, sans preuve, sans demander ni obtenir les observations de l'avocat de la poursuite ou du percepteur, sans procéder à aucune des vérifications requises par la loi, sans jugement écrit ni motivé et sans déterminer la durée de l'emprisonnement.

[65] La juge Cousineau témoigne avoir vérifié auprès de 73 cours municipales qui fonctionnaient de la même manière. Le Comité ne peut tenir compte de ce témoignage

car aucune preuve n'est présentée en vue d'établir la manière précise de fonctionnement des autres cours municipales lorsqu'elles procèdent en matière de DIPE en l'absence des défendeurs. Aussi, le Comité juge pertinent de procéder à une revue jurisprudentielle qui établit l'état du droit lors de la présentation de DIPE avant le 10 juin 2020, date de la première audience présidée par le juge Gosselin au cours de laquelle des DIPE lui sont présentées en l'absence des défendeurs. Cette revue jurisprudentielle contredit les témoignages des juges Gosselin et Cousineau quant à la prétendue façon de procéder en semblable matière par de nombreuses autres cours municipales.

[66] **Ville de Lachine c. Poirier, [1993] R.J.Q. 1639 (C.M.).** Le jugement rendu dans cette affaire porte la date du 11 mai 1993. Il s'agit du premier jugement qui traite de l'application et de l'interprétation des articles 346 et 347 CPP entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

[67] Sans entrer dans les faits de ce dossier, le juge Yves Fournier de la cour municipale de Lachine établit que les termes de l'article 347 CPP accordent au juge un pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine d'emprisonnement. Il s'exprime de la manière suivante :

L'article 347 qui confère au juge le pouvoir discrétionnaire précise qu'il doit être convaincu que les mesures prévues se sont avérées insuffisantes.

L'emprisonnement ne découle nullement d'une décision arbitraire. La décision doit reposer sur un exercice intellectuel, duquel le Tribunal doit justifier sa décision. Il possède de ce fait une discrétion judiciaire.

Le pouvoir discrétionnaire peut devenir arbitraire s'il n'est pas soutenu par des critères, exprès ou même tacites, qui en régissent son exercice. S'il en existe aucun (sic), la décision doit se définir comme étant arbitraire. (p. 34)

[68] Il est à souligner que les tentatives de la défenderesse Poirier d'attaquer ce jugement se sont avérées vaines, comme le démontre l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 29 juin 1995¹². Ainsi, dès 1993, il est clairement établi que le tribunal qui impose un emprisonnement pour non-paiement d'amendes doit justifier sa décision, laquelle doit reposer sur un exercice intellectuel, fondé sur les critères établis par la loi, à défaut de quoi elle devient arbitraire.

[69] Incidemment, le Comité constate que le 18 novembre 2002, la Cour du Québec, sous la présidence du juge Pierre Lortie, applique ce jugement de la cour municipale de la Ville de Lachine dans **Percepteur des amendes c. Gagnon, J.E. 2003-295 (C.Q.)**.

[70] **Manège c. Girard, 2015 QCCA 1128.** Dans cette affaire, l'appelant interjette appel d'un jugement de la Cour supérieure qui refuse la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* et *certiorari* auxiliaire. L'appelant fut emprisonné à la suite d'une audience devant un juge de la cour municipale de Québec qui fit droit à la suggestion de la durée de la peine d'emprisonnement formulée par la perceptrice des amendes, sans questionner ou

¹² *Poirier c. Ville de Lachine*, [1995] R.J.Q. 1696 (C.A.).

pondérer le ratio d'équivalence entre les sommes dues et la durée de l'emprisonnement suggérée et sans analyser l'effet global d'autant de périodes de détention consécutives.

[71] La Cour d'appel accueille l'appel et précise que la table d'équivalence entre la somme due et la durée de l'emprisonnement en cas de défaut de paiement qui était en annexe à la *Loi sur les poursuites sommaires*, RLRQ, c. P-15, est disparue lors des modifications apportées en 1995 du CPP. La Cour poursuit son analyse en ces termes :

[8] Depuis lors, il relève du pouvoir discrétionnaire du juge saisi de la demande d'émission de mandats d'emprisonnement de déterminer, comme mesure de dernier recours, la période de détention appropriée en cas de défaut de paiement pour toutes les infractions régies par le *Code de procédure pénale*.

(Soulignements du Comité)

[72] La Cour d'appel souligne que dans sa requête introductive d'instance, l'appelant soulevait, au soutien de l'argument d'illégalité de sa privation de liberté, des motifs essentiellement liés à des manquements préjudiciables à l'équité procédurale et l'abdication par le juge municipal de sa discrétion judiciaire au bénéfice de l'administration.

[73] Cela étant, par son arrêt du 19 juin 2015, la plus haute instance judiciaire au Québec établit clairement que l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende relève du pouvoir discrétionnaire du juge municipal et doit faire l'objet d'une analyse fondée sur les critères établis par la loi.

[74] ***Pruneau c. Percepteur des amendes, 2016 QCCS 334***. Dans cette affaire, l'appelant faisait face à des demandes de délivrance d'un mandat d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* et d'un mandat d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues en vertu de l'article 347 CPP.

[75] L'appelant présente une demande de contrôle judiciaire en *certiorari* et en *habeas corpus* devant la Cour supérieure.

[76] La Cour précise que le percepteur des amendes présente devant le juge de la Cour du Québec une preuve commune dans l'ensemble des dossiers, dont l'audition a commencé vers 10 h 45 pour se terminer vers 17 h 10.

[77] Le jugement de la Cour supérieure rendu le 25 janvier 2016 rappelle les principes établis par la Cour suprême dans *R. c. Wu*¹³ qui décide que l'incapacité réelle de payer une amende n'est pas un motif valable d'emprisonnement et constitue plutôt une excuse raisonnable qui justifie le fait de ne pas payer.

[78] Ce jugement de la Cour supérieure établit clairement une distinction entre les motifs écrits que la décision du juge doit contenir afin que la personne visée soit informée des raisons qui justifient son emprisonnement, et les mandats d'emprisonnement qui sont délivrés par la suite.

¹³ [2003] 3 R.C.S. 530.

[79] Conséquemment, contrairement à ce que les juges Gosselin et Cousineau soutiennent devant le Comité, les mandats d'emprisonnement qu'ils signent quelques jours après les audiences à l'égard des DIPE ne constituent pas les jugements qui imposent la peine d'emprisonnement, lesquels doivent plutôt être motivés par écrit (article 347 CPP).

[80] **Québec (Ville de) c. Quesada, 2016 QCCM 22.** Dans cette affaire, la perceptrice des amendes requiert la délivrance de mandats d'emprisonnement en vertu de l'article 347 CPP. À la date de la présentation de la demande, le défendeur est absent. Malgré cette absence, le juge Jacques Ouellet de la cour municipale de la Ville de Québec procède à une analyse de la demande, en citant notamment les articles 346 et 347 CPP.

[81] Aussi, le juge Ouellet réfère à l'arrêt précité de la Cour d'appel dans *Manège c. Girard* et exerce sa discrétion judiciaire d'imposer une peine d'emprisonnement en fonction d'une table d'équivalence qui n'est plus en vigueur, mais après avoir analysé l'ensemble de la preuve présentée quant aux démarches effectuées par la perceptrice des amendes avant la présentation de la DIPE.

[82] Ce jugement établit encore une fois l'importance pour un juge municipal d'entendre la preuve de la perceptrice des amendes et d'analyser l'ensemble du dossier et des faits avant de rendre une décision, même en l'absence des défendeurs, ce qu'ont négligé de faire les juges Gosselin et Cousineau.

[83] **Ville de Laval c. Lamarche, 2017 QCCM 233.** Dans cette affaire, la cour municipale de Laval se demande si elle peut imposer une peine d'emprisonnement pour une amende impayée lorsque le défendeur n'a pas reçu signification de la DIPE, conformément à l'article 346 CPP.

[84] Après avoir analysé les dispositions législatives pertinentes, la juge Chantal Paré s'exprime de la manière suivante :

[15] Selon la jurisprudence, une demande de peine d'emprisonnement est une mesure exceptionnelle qui doit recevoir une interprétation restrictive. L'ensemble des décisions consultées indique qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours. « Le bout du chemin » pour citer la juge Mailhot de la Cour d'appel à ce sujet.

[16] Le juge peut procéder à l'audition de la demande, en l'absence de préavis, s'il considère, après un examen minutieux, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour aviser le défendeur.

[17] Un des objectifs de l'adoption du *Code de procédure pénale* était d'éviter la détention d'individus n'ayant pas les moyens d'acquitter les sommes dues en leur offrant une alternative, comprendre travaux communautaires.

[18] Dans le cas du défendeur introuvable, la Cour supérieure nous enseigne le chemin à suivre : l'émission d'un mandat d'amener.

[...]

[22] La jurisprudence enseigne clairement que cette mesure, en étant une de dernier recours, le Tribunal doit se livrer à un examen minutieux des conditions d'émission d'une peine d'emprisonnement, encore plus particulièrement lorsque le défendeur n'a pas reçu signification de son préavis.

[23] Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada enseigne : « qu'un mandat d'incarcération ne peut être décerné que si, le délinquant a, "sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende" ».

[Soulignements du Comité et références omises]

[85] Encore une fois, une cour municipale, avant même les nominations des juges Gosselin et Cousineau à titre de juges municipaux, détermine clairement l'importance de procéder à un examen minutieux des conditions prévues par la loi pouvant mener à la délivrance d'une peine d'emprisonnement, que le défendeur soit présent ou non.

[86] ***Percepteur des amendes c. Duchesne, 2018 QCCM 239***. Lors de l'audience devant la juge Aryanne Guérin de la cour municipale de Laval, la perceptrice des amendes ne fait entendre aucun témoin et ne présente aucune preuve documentaire au soutien d'une DIPE.

[87] La perceptrice plaidait qu'elle pouvait faire des observations sous son serment d'office, au même titre qu'un avocat, afin de résumer les démarches de perception effectuées et ainsi justifier la délivrance des mandats d'emprisonnement.

[88] La juge Guérin rappelle que l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes est une mesure de dernier ressort. La délivrance d'un mandat d'emprisonnement ne peut se faire que si le juge est convaincu que les autres mesures prévues au CPP sont insuffisantes pour recouvrer les sommes dues. Il en est ainsi puisque « [l]a nature de la demande et l'impact qu'elle aura sur la liberté d'un individu militent en faveur d'une application restrictive » (par. 6).

[89] La juge dénonce la tentative de la perceptrice d'introduire de la preuve sans entendre de témoin. Elle conclut que la perceptrice doit témoigner afin d'établir les faits, au même titre que tout autre témoin, et conclut de la manière suivante :

[16] Par contre, nonobstant le moyen procédural utilisé par le percepteur pour soumettre la preuve documentaire pertinente, il s'agit d'une mesure extrême, où le juge saisi doit procéder à un examen attentif et minutieux de l'ensemble du processus de perception qui lui sera démontré dans le cadre d'une audition. Cette intervention judiciaire est le recours ultime prévu dans le cadre de l'exécution du jugement.

[17] Le simple versement du dossier du percepteur au dossier de la cour ne suspend pas le fardeau de preuve que doit remplir ce dernier. Dans le cadre de son témoignage, il pourra démontrer les démarches de perception effectuées, appuyées des pièces justificatives contenues au dossier de la cour, ou encore, produites durant l'audition.

[18] Dans le présent dossier, aucun document n'est produit au soutien de la demande et aucun n'est même accessible par les juges, dû au système informatique de la cour. La consultation d'office, suggérée par le perceuteur, est par conséquent impraticable, et ce, contrairement aux objectifs de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

[Soulignements du Comité et références omises]

[90] Finalement, la juge Guérin procède à une analyse des jugements rendus en la matière qui démontrent que le perceuteur témoigne afin d'établir les démarches entreprises et déposer plusieurs documents au soutien des allégations.

[91] Ce jugement, rendu le 25 octobre 2018, est antérieur aux nominations des juges Gosselin et Cousineau. Il leur était possible d'en prendre connaissance.

[92] **Ville de Québec c. Bernard, 2019 QCCM 93.** Dans cette affaire, le juge Patrice Simard de la cour municipale de Québec, à l'instar de son collègue Jacques Ouellet dans le dossier l'affaire *Quesada* précitée, exerce sa discrétion judiciaire pour déterminer la durée de la peine d'emprisonnement, après avoir analysé l'ensemble des faits présentés qui démontrent les démarches de la perceptrice des amendes, notamment la transmission d'un avis de jugement, d'une offre de travaux compensatoires et d'un préavis de la DIPE.

[93] Encore une fois, en l'absence du défendeur, le juge procède à une analyse minutieuse de la preuve présentée avant d'accueillir la DIPE et d'imposer une peine d'emprisonnement.

[94] En sus de la jurisprudence, le Comité a pris connaissance de la onzième édition, publiée en 2019, du *Code de procédure pénale du Québec annoté* de Guy Cournoyer¹⁴, alors juge à la Cour supérieure et à la Cour d'appel de la Cour martiale. Les juges font complètement abstraction de l'existence de cet important ouvrage de référence portant sur la principale loi dont ils doivent prendre connaissance avant de siéger à titre de juges municipaux : le CPP.

[95] Si les juges Gosselin et Cousineau avaient pris la peine de consulter le *Code de procédure pénale du Québec annoté* avant de siéger en matière de DIPE, ils auraient compris que leur façon de procéder n'avait aucun fondement juridique et qu'elle ne reposait sur aucune assise constitutionnelle ou législative. Par ailleurs, lors de l'audience devant le Comité, les juges n'ont fait référence à aucun jugement, ni à aucune autorité, susceptible de soutenir, de valider ou de justifier leur façon d'agir à l'égard des DIPE lors des séances à l'origine de la plainte.

[96] La revue jurisprudentielle effectuée par le Comité l'a mené au jugement de la Cour supérieure dans l'affaire **Martineau Beaupré c. Labelle, 2023 QCCS 1076**, prononcé

¹⁴ COURNOYER, Guy, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, 1 232 pages.

séance tenante par le juge Michel Pennou le 14 mars 2023 et dont les motifs sont contenus dans un jugement écrit daté du 29 mars 2023.

[97] Ce jugement a fait l'objet d'une transmission à tous les juges municipaux par Claudie Bélanger, juge à la Cour du Québec et alors juge en chef adjointe responsable des cours municipales. Il a été rendu après les séances faisant l'objet de la plainte.

[98] Dans ce dossier, la perceptrice avait indiqué à la juge municipale l'impossibilité de signifier au défendeur un préavis d'audition de la DIPE et la juge avait laissé le soin à la perceptrice de fixer la durée des peines d'emprisonnement.

[99] Le juge Pennou précise que dans les motifs prononcés oralement à l'audience ou dans le document consignait les motifs écrits, la juge municipale n'affirme pas qu'elle est convaincue que le défendeur refuse ou néglige, sans excuse raisonnable, de payer les sommes dues ou de s'en acquitter en application du CPP.

[100] Cela étant, la Cour supérieure accueille la requête pour la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire en concluant aussi que la juge municipale a omis d'établir la période totale d'emprisonnement à être imposée et qu'elle a illégalement délégué l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'en fixer la durée à la perceptrice des amendes.

[101] Le juge Pennou précise qu'il ne peut pas souscrire aux arguments de la Ville selon lesquels le fardeau d'établir l'existence d'une excuse raisonnable, comme l'indigence ou l'incapacité d'effectuer des travaux compensatoires, reposait sur le défendeur et qu'en son absence et donc en l'absence d'une preuve d'excuse, le défaut de paiement et l'insuffisance des autres mesures de recouvrement justifiaient la délivrance de mandats d'emprisonnement.

[102] Le juge Pennou réitère l'importance que la conviction du juge municipal dont parle l'article 347 CPP « doit se fonder sur l'ensemble de la preuve et des renseignements dont le juge dispose » (par. 23). Puis, il s'exprime de la manière suivante :

[26] Ainsi, le juge qui impose une peine d'emprisonnement à défaut du paiement d'une amende doit formellement conclure par prépondérance que le défendeur est capable de s'acquitter des sommes dues, mais qu'il refuse ou néglige de ce faire, que le défendeur soit présent ou non, qu'il présente ou non une preuve.

[27] Le défendeur a le droit de présenter à l'audience une preuve tendant à établir une excuse raisonnable. Mais l'absence du défendeur à l'audience — et donc l'absence de preuve présentée par le défendeur — ne mène pas nécessairement à conclure à une absence d'excuse raisonnable de s'acquitter des sommes dues.

[Soulignements du Comité]

[103] Les juges Gosselin et Cousineau plaident que c'est à partir de ce jugement qu'ils ont véritablement compris la portée des articles 346 et 347 CPP. Sans minimiser

l'importance du jugement du juge Pennou dans *Martineau Beaupré*, le Comité conclut qu'il n'établit rien de nouveau. Tous les principes qui sont alors énumérés se retrouvent dans les jugements antérieurs qui font l'objet de la revue jurisprudentielle contenue aux paragraphes précédents et qui étaient accessibles aux juges Gosselin et Cousineau.

C) Manquements de nature déontologique

Article 1 : Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

[104] Les juges sont présumés connaître le droit et la nature de leurs obligations judiciaires et sont présumés avoir agi en conformité avec leurs obligations légales¹⁵. Cependant, pour les motifs qui suivent, le Comité conclut que ces présomptions sont renversées. De l'ensemble des faits présentés, des arguments et des principes juridiques applicables, le Comité conclut aussi que les juges Gosselin et Cousineau ont manqué à leur obligation de rendre justice dans le cadre du droit, laquelle est énoncée à l'article 1 du Code de déontologie.

[105] La première source du droit est la loi. En l'espèce, les articles 346 et 347 CPP ne souffrent d'aucune ambiguïté et ne prêtent à aucune interprétation.

[106] Ce n'est que lorsque le défendeur ne respecte pas son engagement de se présenter devant le percepteur, que des travaux compensatoires n'ont pu être offerts ou lorsque le défendeur refuse ou néglige d'effectuer de tels travaux que le percepteur peut demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur si les sommes dues n'ont pas été payées.

[107] Avant d'accueillir une telle demande, un juge doit donc s'assurer du non-respect de ces conditions.

[108] De plus, un préavis de cette demande doit être signifié au défendeur. Toutefois, le juge peut procéder à l'audition de cette demande dans le cas où cet avis n'a pu être signifié au défendeur en dépit des efforts raisonnables faits pour l'en aviser.

[109] Conséquemment, même en l'absence d'un défendeur, un juge doit s'assurer des efforts raisonnables faits pour aviser le défendeur d'une demande d'imposer une peine d'emprisonnement contre lui, dans le cadre d'une « audition de cette demande ».

[110] Au surplus, l'article 347 CPP impose au juge d'avoir une conviction que les mesures prévues pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes pour permettre de les recouvrer entièrement. La nécessité de cette conviction existe depuis l'entrée en vigueur du CPP le 1^{er} octobre 1990.

[111] À compter du 5 juin 2020, soit avant la première audience présidée par le juge Gosselin à l'égard d'une DIPE, le législateur a ajouté une autre exigence relative à la conviction que le juge doit avoir avant d'imposer une peine et délivrer un mandat d'emprisonnement. Ainsi, le juge doit être convaincu que le défendeur a, sans excuse

¹⁵ *Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, par. 15-18 (*Cojocaru*).

raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du chapitre du CPP intitulé « Exécution des jugements ». Finalement, le CPP prévoit que l'imposition d'une peine d'emprisonnement DOIT être motivée par écrit.

[112] Au lieu d'exercer leurs fonctions judiciaires à l'égard des DIPE, les juges Gosselin et Cousineau se sont fiés aveuglément au processus déjà mis en place par la greffière de la cour municipale de la Ville de Gatineau et le percepteur, sans égard à leurs obligations constitutionnelles d'être les gardiens des droits et libertés fondamentaux des défendeurs et en éludant complètement, entièrement et totalement les exigences substantielles et procédurales des articles 346 et 347 CPP.

[113] Le Comité partage les conclusions claires et sans équivoque exprimées par la juge Catherine Mandeville de la Cour supérieure dans son jugement du 10 mars 2023, dont les propos sont reproduits au paragraphe 22 du présent rapport d'enquête. Tout comme la juge Mandeville, le Comité considère choquante la façon grossièrement négligente dont le juge Gosselin et la juge Cousineau ont procédé en délivrant illégalement 1 669 mandats d'emprisonnement qui visent un total de 1 126 personnes.

[114] Pour paraphraser la juge Mandeville, les juges Gosselin et Cousineau ont clairement commis des excès de compétence en n'appliquant aucune balise et ont simplement choisi de ne pas agir de quelque façon que ce soit comme juges et comme gardiens des droits des individus. Ils n'ont procédé à aucune des vérifications pourtant obligatoires et ont en outre imposé des peines sans rendre de décision écrite ni fournir quelque motif que ce soit. Ils ont donc manqué de façon la plus élémentaire à leur devoir de vigilance, renonçant à exercer leur important devoir judiciaire de contrôler la procédure et de s'assurer que le percepteur avait fait ses devoirs. Il en découle la privation illégale de liberté de certains individus, que ce soit même pour une seule journée. Les vérifications minimales prévues au CPP que devaient effectuer les juges ressortent notamment des questions suivantes qui s'imposaient à eux par l'effet de la loi :

- Une somme est-elle due par le défendeur? ;
- Le défendeur a-t-il respecté son engagement de se présenter devant le percepteur? ;
- Des travaux compensatoires ont-ils pu être offerts au défendeur? ;
- Le défendeur a-t-il refusé ou négligé d'exécuter de tels travaux? ;
- Un préavis de la DIPE a-t-il été dûment signifié au défendeur? ;
- Si cet avis n'a pu être signifié au défendeur, quels sont les efforts raisonnables qui ont été faits pour l'en aviser? ;
- En quoi le juge est-il convaincu que les mesures prévues au CPP pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes pour permettre de les recouvrer entièrement? ;

- En quoi le juge est-il convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du CPP? ;

[articles 346 et 347 CPP]

[115] Au surplus, le défaut d'effectuer une analyse individualisée et d'exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire avant de signer des mandats d'emprisonnement qui contenaient des peines sur lesquelles ils ne se sont jamais penchés est une autre illustration de leur abdication totale de leurs rôles de juge et de gardien des droits fondamentaux des citoyens. Il en découle donc la délivrance illégale et arbitraire de mandats d'emprisonnement qui ont notamment mené un individu, monsieur Bonfond, à purger trois jours d'emprisonnement.

[116] Les juges Gosselin et Cousineau ne reconnaissent aucun manquement de nature déontologique. Ils tentent plutôt de justifier leur conduite en affirmant s'être fiés à la pratique et au processus en vigueur ainsi qu'à l'interprétation de la loi qui leur avait été transmise, sans jamais les remettre en question.

[117] En fait et en droit, les juges Gosselin et Cousineau n'ont pas commis d'erreur d'interprétation de la loi, ils l'ont plutôt totalement ignorée, par leur grossière négligence, se contentant d'agir servilement comme des tampons, au mépris de toutes les règles de droit applicables.

[118] L'analyse à laquelle un comité d'enquête se livre dans le cadre d'une enquête disciplinaire est foncièrement différente de celle d'un tribunal d'appel ou de révision judiciaire. Cette analyse ne concerne pas la conformité au droit de la décision rendue par le juge, ni sa justesse, ni son bien-fondé au regard des faits mis en preuve. L'analyse concerne plutôt la conduite du juge et la manière dont le juge aborde l'exercice de ses fonctions : cherche-t-il à agir « dans le cadre du droit » ou sur la base d'autres considérations? A-t-il le souci de mettre en œuvre les règles de droit telles qu'il les comprend?

[119] La Cour d'appel qualifie l'article premier du Code de déontologie de « pierre angulaire du rôle du juge » ajoutant que la magistrature a pour « mission première d'appliquer la loi »¹⁶. Pour se conformer à ce devoir, le juge doit s'évertuer, dans son jugement, à identifier les règles de droit applicables au litige dont il est saisi et à analyser la preuve dans la perspective fournie par ces règles de droit. Il peut se tromper à ce sujet sans qu'il n'en résulte un manquement sur le plan déontologique. Mais sa volonté de mettre en œuvre les règles de droit, telles qu'elles sont définies par le législateur, la jurisprudence ou toute autre source de droit pertinente, doit être évidente et manifeste.

[120] Pour maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires, le juge doit clairement montrer dans son jugement que la décision qu'il prend est fondée sur un raisonnement juridique, que le litige n'est pas tranché de manière arbitraire ou avec insouciance par rapport au système de droit. La légitimité du pouvoir qu'il exerce en

¹⁶ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 285.

dépend. La grande liberté dont il dispose dans l'exercice de ses fonctions est absolument indispensable à l'indépendance judiciaire. Elle doit cependant être exercée en respectant le cadre légal, tel qu'il est défini par la société qui lui confie ses responsabilités et lui attribue son autorité.

[121] Le Comité n'ignore pas la distinction à faire entre une erreur de droit et un manquement de nature déontologique. La Cour supérieure, dans deux jugements récents, fait le tour de la question¹⁷. Le Comité comprend que, dans l'état actuel du droit, ce n'est que dans les cas suivants qu'un juge enfreint son obligation déontologique de rendre justice dans le cadre du droit :

- Le refus délibéré d'appliquer la loi, par mauvaise foi ou par caprice ;
- Le refus délibéré d'appliquer la loi en invoquant une cause noble pour refuser de rendre justice dans le cadre de la loi et appliquer ce qu'il estime juste ;
- Une erreur de droit, commise par l'ignorance, et de surcroît, d'une ignorance grossière.

[122] Pour les motifs qui précèdent, les conduites des juges Gosselin et Cousineau constituent des manquements déontologiques puisqu'ils ont commis de nombreuses erreurs de droit en raison de leur ignorance grossière de leur rôle et des règles de droit claires et établies depuis longtemps¹⁸.

[123] Dans cette même veine, l'auteur Luc Huppé, maintenant juge à la Cour du Québec, établit que selon « la nature de la contravention, un même comportement pourrait donner lieu à une plainte disciplinaire et ouvrir la voie à un appel ou à une révision judiciaire »¹⁹. « Il s'agit donc de la conduite du juge qui doit être examinée en déontologie, et non la justesse de sa décision. Si, en ayant un comportement déontologiquement inapproprié, un juge erre par le fait même en droit, il n'est pas à l'abri d'un examen déontologique »²⁰.

[124] Après analyse, la preuve révèle que les juges n'avaient aucune connaissance même minimale de la teneur des articles 346 et 347 CPP avant de siéger en matière de DIPE. Ils ont entendu des DIPE sans avoir préalablement effectué la moindre recherche doctrinale ou jurisprudentielle au sujet des responsabilités qui leur incombent en cette matière et eu égard aux conséquences majeures que ce type de demandes peut entraîner pour la personne qui en est l'objet. Leur façon de procéder témoigne d'une négligence grossière à l'égard de leur rôle, de leur obligation de connaître la loi et d'en respecter les exigences, ainsi que des conséquences de leurs décisions pour les défendeurs. Les erreurs de droit qui en découlent résultent de leur ignorance, laquelle

¹⁷ *Gauthier c. Conseil de la justice administrative*, 2026 QCCS 6 et *Descôteaux c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2025 QCCS 2535.

¹⁸ *Descôteaux*, précité, par. 53; *Gauthier*, précité, par. 90.

¹⁹ HUPPÉ, Luc, *La déontologie de la magistrature: droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, par. 67.

²⁰ *Gauthier c. Conseil de la justice administrative*, précité, note 17, par. 93.

est, de surcroît, grossière. Dit autrement, les juges n'ont pas fait leur travail élémentaire et ont fait fi des caractéristiques intrinsèques de leurs fonctions identifiées par l'auteur Huppé au paragraphe 83 de son ouvrage précité et que le Comité résume ainsi :

- Une première caractéristique est que la fonction judiciaire met en œuvre un système de régulation sociale basé sur le droit, dont le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* proclame la primauté dans l'ordre social;
- Une deuxième caractéristique de la fonction judiciaire est qu'elle n'attribue pas à son titulaire un pouvoir arbitraire, qu'il pourrait librement exercer selon la conception qu'il s'en fait;
- Une troisième caractéristique de la fonction judiciaire est qu'elle se définit par l'impartialité du tribunal, une norme fondamentale expressément consacrée par la Constitution, qui s'impose personnellement aux membres de la magistrature;
- Une quatrième caractéristique de la fonction judiciaire est qu'elle est exercée dans le cadre d'une structure collective et permanente, à savoir les tribunaux qui forment l'organisation judiciaire du pays.

Article 2 : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[125] Le Comité conclut que les juges Gosselin et Cousineau ont aussi manqué à leur obligation de remplir leur rôle avec intégrité, dignité et honneur, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie. L'auteur Luc Huppé s'exprime ainsi en lien avec l'obligation d'agir avec dignité :

Bien que difficile à définir avec précision, la notion de dignité judiciaire est étroitement liée à la conception que la société se fait des institutions chargées d'administrer la justice. En tant que service public établi au bénéfice de l'ensemble des justiciables pour assurer la primauté du droit, la justice est une affaire sérieuse, qui ne peut être prise à la légère ni traitée avec désinvolture par les membres de la magistrature. Elle entraîne des conséquences durables, tant à l'égard des justiciables qui y deviennent assujettis en raison d'un litige qu'en ce qui concerne le contenu des règles de droit que les tribunaux interprètent ou établissent. Cette conception de la justice ne peut être maintenue sans qu'une certaine forme de gravité ne gouverne les membres de la magistrature.

Pour que la justice remplisse pleinement son rôle dans l'épanouissement de la société, il est nécessaire que les institutions judiciaires commandent le respect, non pas seulement à cause de l'autorité qu'elles sont en mesure d'exercer, mais aussi en raison de la considération que leur porte le public. Afin de se montrer dignes d'exercer leurs fonctions, les juges doivent donc manifester dans leur personnalité des traits de caractère qui s'accordent avec les caractéristiques identitaires de la fonction judiciaire, comme le discernement, la mesure, le contrôle de soi, le sens des responsabilités. Des actes inconséquents, une insouciance à l'égard d'autrui et de la société, siéent mal aux institutions judiciaires tout autant qu'à leurs membres. Une conduite digne consiste donc

pour les juges à montrer dans leurs actes et leurs propos le degré de sérieux et de respect requis pour éviter toute dissonance avec le ton que prend la justice au sein de la société. C'est aussi dans cet esprit qu'ils doivent établir les rapports qu'ils entretiennent avec leurs collègues et les institutions judiciaires en général²¹.

(Soulignements du Comité)

[126] *Quant* à la notion d'honneur, le Conseil de la magistrature du Québec a déjà eu l'occasion de cerner son contenu dans l'affaire *Petit et Plouffe*²² :

[33] L'« honneur » est par ailleurs défini au Larousse comme « Ensemble de principes moraux qui incitent à ne jamais accomplir une action qui fasse perdre l'estime qu'on a de soi ou celle qu'autrui nous porte » et « Sentiment de sa propre dignité, réputation ». Le Robert offre ce qui suit : « Fait de mériter la considération, l'estime (d'autrui et de soi-même) sur le plan moral et selon les valeurs de la société » et « Sentiment qui pousse à obtenir ou préserver l'estime d'autrui ou de soi-même ».

[34] Le comportement d'un juge doit donc être à la hauteur des attentes de la société et des justiciables envers lui, considérant le statut de respectabilité et dignité que lui confère la fonction et qui se mérite.

[127] Appliquant ces principes, vu la négligence grossière dont les juges Gosselin et Cousineau ont fait preuve dans l'application de règles de droit simples, le Comité conclut qu'ils ont agi avec légèreté, désinvolture et un manque de sérieux évident à l'égard des règles de droit fondamentales qu'ils se devaient d'appliquer. Ils se sont contentés d'agir aveuglément comme des tampons, sans mesurer les conséquences préjudiciables de l'abdication de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

[128] En se plaçant dans la perspective des justiciables faisant l'objet des 1 669 mandats d'emprisonnement délivrés par les juges, il est aisé de constater que leur conduite envers ces justiciables est dépourvue du degré minimal de considération dont une institution judiciaire est tenue de faire preuve. Leur insouciance à l'égard de la situation particulière à chacun de ces dossiers, de même que leur démarche systémique de ne pas consulter préalablement les dossiers dans lesquels ils rendent les ordonnances d'emprisonnement, entraînent une grave déshumanisation de la justice.

[129] Il n'est tout simplement pas compatible avec la dignité et l'honneur des institutions judiciaires de traiter les justiciables de manière aussi impersonnelle. La fonction judiciaire repose sur une appréciation individualisée des situations de fait soumises aux tribunaux. Elle se distingue ainsi, de manière essentielle, de la fonction législative qui établit des normes générales et impersonnelles. Une justice rendue par blocs de dizaines ou de centaines de dossiers, sur la seule base d'une liste désincarnée de noms apparaissant sur un rôle d'audience, transmet aux justiciables concernés, ainsi qu'au public en général,

²¹ HUPPÉ, Luc, *La déontologie de la magistrature: droit canadien : perspective internationale*, précité, note 19, par. 239.

²² *Petit et Plouffe*, 2024 CanLII 137951 (QC CM).

le message que le tribunal n'accorde aucune importance aux êtres humains qui doivent assumer les conséquences de ces décisions, en l'occurrence, une privation de leur liberté.

[130] La conduite mise en preuve devant le Comité est indigne de juges qui ont prêté serment de remplir leurs fonctions judiciaires avec intégrité et d'en exercer tous les pouvoirs. Comme l'enseigne la Cour d'appel dans *Ruffo*²³, « [e]n prêtant serment, les juges promettent de servir l'idéal de justice sur lequel reposent la primauté du droit et la démocratie : ils s'engagent à rendre justice avec impartialité et ils formalisent le rapport de droit qui s'établit entre eux et les justiciables assujettis à l'autorité du tribunal ». Un juge ne doit jamais se conduire ou se considérer comme une plante, un pot ou un sous-pot. Cette boutade de la juge Cousineau est révélatrice de l'abdication complète des juges à l'égard de la loi et des règles de droit applicables clairement établies depuis de nombreuses années en matière de DIPE.

Article 3 : Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

[131] Le dossier montre également un manquement de la part des juges Gosselin et Cousineau à l'égard de l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle, comme le requiert l'article 3 du Code de déontologie. Selon l'auteur Luc Huppé, dans un environnement en évolution constante et rapide, chaque juge doit prendre activement part au renouvellement de ses connaissances afin de rester en phase avec le système juridique dont il fait partie. Il ne peut se permettre de demeurer imperméable aux changements qui se produisent dans la législation ou la jurisprudence. En sa qualité d'acteur important dans l'application et l'élaboration du droit, le juge doit s'assurer de pouvoir prendre des décisions compatibles avec la façon dont la société oriente son développement au plan juridique²⁴.

[132] L'obligation faite au juge de maintenir sa compétence professionnelle constitue un prolongement logique des considérations en fonction desquelles il a pu accéder à la magistrature. En effet, l'article 25 du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge à la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*²⁵ énonce que l'évaluation des candidats tient notamment compte de leurs compétences, ce qui inclut entre autres le degré de ses connaissances juridiques et de son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il sera appelé à exercer ses fonctions.

[133] Ce facteur demeure important tout au long de sa carrière au sein de la magistrature. Il conditionne la capacité du juge de « rendre justice dans le cadre du droit », un droit qu'il doit connaître et qu'il doit être en mesure de maîtriser pour pouvoir le mettre en application. Le juge qui ne prend pas les moyens nécessaires pour maintenir sa compétence professionnelle perd, en quelque sorte, l'une des qualités essentielles qui

²³ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 45.

²⁴ HUPPÉ, Luc, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, précité, note 19, par. 220.

²⁵ RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

lui ont permis d'accéder à la magistrature. Il existe un lien évident entre le degré de compétence professionnelle des juges et le niveau de confiance du public envers les institutions judiciaires.

[134] Dans le présent dossier, les juges Gosselin et Cousineau témoignent avoir pris connaissance des articles 346 et 347 CPP au moment où ils apprennent qu'ils présideront des audiences où des DIPE seront présentées. De leur propre aveu, ils ne procèdent à aucune recherche doctrinale ou jurisprudentielle avant de siéger en cette matière et ne se donnent pas la peine de consulter le CPP annoté.

[135] Les juges invoquent l'absence d'une formation adéquate avant d'entendre des dossiers de DIPE. Cet argument ne peut toutefois être retenu, puisqu'une simple lecture et application des articles 346 et 347 CPP aurait permis d'éviter les erreurs constatées. Au lieu de vérifier eux-mêmes le cadre juridique applicable, ils se sont fiés aveuglément au processus déjà en place ainsi qu'aux pratiques de la greffière de la cour municipale et du perceuteur des amendes.

[136] Pour le Comité, le maintien des compétences des juges ne se limite pas à participer à des activités de formation ou de perfectionnement. Il impose aux juges une obligation de procéder eux-mêmes à des recherches dans des domaines qu'ils connaissent peu ou qu'ils connaissent moins. Ainsi, si un juge siège dans un dossier qui implique des règles de droit qu'il ne connaît pas, il doit prendre le temps d'approfondir ses connaissances avant de rendre jugement.

[137] En l'espèce, les juges Gosselin et Cousineau ont non seulement négligé de maintenir leurs compétences à jour, mais ont aussi démontré une méconnaissance grossière des règles de droit élémentaires applicables en matière de DIPE. Ils ont totalement et lamentablement échoué à cet égard. En outre, bien que ce document s'applique aux juges de nomination fédérale, le Comité estime utile de se référer aux *Principes de déontologie judiciaire* qui imposent aux juges l'exigence d'exercer leurs fonctions avec compétence :

3.C.1 Afin de préserver la confiance du public à l'endroit de la magistrature, il est essentiel que les juges adhèrent à des normes élevées en matière de formation et de compétence.

3.C.2 Les juges devraient connaître le droit et se tenir à jour à cet égard. Cette connaissance s'étend non seulement aux règles de fond et de procédure, mais également à leur compréhension de l'impact qu'elles ont sur les personnes touchées.

3.C.3 Il incombe aux juges de maintenir et d'accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles qui leur sont nécessaires pour bien juger. Cet important volet de la diligence et de la compétence des juges implique la participation à des programmes de perfectionnement professionnel continu.

Article 5 : Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

Article 9 : Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[138] Les articles 5 et 9 du Code de déontologie sont inextricablement liés. D'une part, ils exigent que le juge soit, de façon manifeste, impartial et objectif et, d'autre part, qu'il preserve l'intégrité et défende l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. Il s'agit de la conception mise de l'avant par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Lippé*²⁶, selon laquelle l'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité et n'est qu'un moyen pour atteindre cet objectif : « Si les juges pouvaient être perçus comme "impartiaux" sans l'"indépendance" judiciaire, l'exigence d'"indépendance" serait inutile » (p. 32). Il est utile de rappeler que cet arrêt porte spécifiquement sur la notion d'indépendance judiciaire à l'égard des juges municipaux.

[139] La jurisprudence disciplinaire a utilisé le critère développé par les tribunaux judiciaires pour apprécier un manquement d'un juge à son devoir d'impartialité. Ainsi, l'instance disciplinaire vise à déterminer si une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouverait une crainte raisonnable que le juge ne soit pas impartial²⁷.

[140] Le Comité est au fait du principe voulant que les juges et leurs décisions judiciaires bénéficient d'une forte présomption d'intégrité et d'impartialité, puisque les juges sont présumés avoir honoré leur serment en accomplissant leur tâche²⁸. De plus, les juges sont présumés connaître le droit et la nature de leurs obligations judiciaires et sont présumés avoir agi en conformité avec leurs obligations légales²⁹. Une apparence de partialité est établie lorsque la conduite d'un juge engendre une crainte raisonnable de partialité, c'est-à-dire une crainte qui serait raisonnable du point de vue d'une personne raisonnable et bien renseignée (au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, consciente du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter), et qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique³⁰. Pour réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité, une preuve convaincante doit démontrer qu'une personne raisonnable informée de toutes les circonstances pertinentes conclurait que le juge ne s'est pas formé une opinion sur les questions en litige et ne les a pas tranchées de façon impartiale et indépendante³¹.

²⁶ *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114.

²⁷ HUPPE, Luc, *La déontologie de la magistrature: droit canadien : perspective internationale*, précité, note 19, par. 150.

²⁸ *Cojocar*, précité, note 15, par. 14-22.

²⁹ *Cojocar*, précité, note 15, par. 15-18.

³⁰ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23, c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, par. 20-25; *Cojocar*, précité, note 15, par. 19.

³¹ *Cojocar*, précité, note 15, par. 22.

[141] Le Comité conclut que ces présomptions sont renversées par l'abdication totale des juges de leurs responsabilités en délivrant des mandats d'emprisonnement à l'encontre des dispositions impératives et sans équivoque prévues aux articles 346 et 347 CPP. Ils ont fait défaut d'assumer leur rôle crucial de gardien des droits et libertés des défendeurs et, il importe de le rappeler, sans qu'aucune preuve ne soit produite, sans dossier, sans demander ni obtenir les observations du percepteur ou de l'avocat de la poursuite, sans procéder à aucune des vérifications requises par la loi, sans déterminer le nombre de jours d'emprisonnement et sans rendre un jugement écrit motivé. En agissant ainsi, les juges portent gravement atteinte à l'intégrité et à l'impartialité de leurs décisions judiciaires. Le Comité est convaincu par l'ensemble de la preuve qu'une personne raisonnable et bien renseignée, informée de toutes les circonstances pertinentes, après avoir étudié la question en profondeur de façon réaliste et pratique, conclurait que les juges ne se sont pas formé leurs propres opinions et n'ont pas rendu leurs jugements de façon impartiale et indépendante, se fiant aveuglément à la demande de l'avocat de la poursuite et à un système informatique pour déterminer le nombre de jours d'emprisonnement, se contentant d'agir comme des tampons.

[142] Le champ d'application de l'obligation d'impartialité couvre l'ensemble des composantes de la fonction judiciaire. Elle s'impose aux juges dans tous les aspects de cette fonction. Comme elle en constitue le pivot, les manquements à cette obligation sont donc susceptibles de se produire dans différents contextes comme le contenu des jugements et décisions³².

[143] L'exigence d'impartialité et d'indépendance n'est pas moins importante dans les dossiers qui procèdent en l'absence d'une partie. Bien au contraire. Dans de telles circonstances, le tribunal ne bénéficie pas d'un débat équilibré avant de prendre sa décision. Il ne reçoit que les observations que lui présente une partie en fonction de sa position. Or, le rôle du tribunal est de rendre justice impartialement, conformément au droit, et non de donner simplement effet aux demandes qu'une partie lui présente. Pour respecter cette exigence d'impartialité et d'indépendance, le tribunal ne peut pas prononcer aveuglément les conclusions recherchées par une partie, ni laisser un système informatique déterminer le nombre de jours d'emprisonnement à leur place. Il doit se former sa propre opinion, certes à partir de la seule preuve qui lui est présentée, mais en fonction de ce qu'il considère juste et conforme au droit.

[144] Cette obligation d'impartialité et d'indépendance prend une dimension toute particulière dans un contexte pénal ou criminel. En effet, sauf exception, la partie poursuivante devant le tribunal est toujours la même. Les juges siégeant dans ces matières doivent donc être particulièrement attentifs à la nécessité de démontrer aux accusés, aux défendeurs et au public en général qu'ils conservent à l'égard de la partie poursuivante toute la distance requise pour préserver leur impartialité et leur indépendance. Donner effet, les yeux fermés, aux demandes de la partie poursuivante,

³² HUPPÉ, Luc, *La déontologie de la magistrature: droit canadien : perspective internationale*, précité, note 19, par. 149.

sans que celle-ci ne fournisse quelque preuve ou explication que ce soit, ni ne justifie le bien-fondé de sa demande et sans que le juge ne daigne consulter le dossier pour s'assurer du respect même minimal des conditions imposées par la loi, ne peut que convaincre une personne raisonnable et bien renseignée que les juges ne se sont pas formés leurs propres opinions et n'ont pas rendu leurs jugements de façon impartiale et indépendante, se fiant aveuglément à la demande de la poursuite et se contentant d'agir comme des tampons. Il en va de même en laissant un système informatique déterminer le nombre de jours d'emprisonnement à leur place.

[145] Le Comité réitère que les juges Gosselin et Cousineau ont totalement abdiqué leurs fonctions judiciaires en tenant pour acquis que la greffière, l'avocat de la poursuite et le percepteur des amendes ont respecté la loi. Or, les juges ne procèdent à aucun examen des dossiers ni de la preuve. Ils ne demandent ni ne reçoivent les observations de l'avocat de la poursuite ou du percepteur des amendes. Ils ne vérifient pas non plus si les conditions préalables prévues par la loi sont réunies avant de délivrer des mandats d'emprisonnement non motivés, alors que la durée de l'emprisonnement est déterminée non par eux, mais par un système informatique. Dans ces circonstances, une personne bien renseignée, qui analyserait la situation de manière réaliste et pratique, conclurait que les juges ne décident pas de façon indépendante et impartiale, mais qu'ils s'en remettent plutôt aux autorités administratives de la Ville, ce qui compromet leur capacité à rendre une décision juste.

[146] Plus grave encore, les juges Gosselin et Cousineau, en abdiquant leurs importantes fonctions judiciaires, ont fait défaut de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance judiciaire dont ils bénéficient. Ils s'en sont remis absolument et aveuglément à des tiers, sans même rendre de jugements écrits ni motivés, contrairement à ce qu'exige la loi. Leur conduite contrevient à l'exercice de leurs fonctions judiciaires et à leur important rôle de gardien des droits et libertés des citoyens.

[147] En conséquence de tout ce qui précède, le Comité conclut que les juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau ont commis des manquements déontologiques aux articles 1, 2, 3, 5 et 9 du Code de déontologie.

D) Sanction

[148] Comme le rappelle la Cour suprême dans *Therrien*³³, la tenue d'un Comité d'enquête s'inscrit dans un processus disciplinaire. Il en est ainsi puisque la première fonction du comité d'enquête est d'établir si la plainte est fondée, comme le prévoit l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³⁴ (LTJ). Dans un tel cas, le rôle du Comité est de recommander au Conseil de réprimander le juge ou recommander au ministre de la

³³ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 (*Therrien*).

³⁴ RLRQ, c. T-16.

Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 LTJ qui prévoit :

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

[149] Le Comité est bien au fait de la jurisprudence qui établit que pour un juge, une réprimande est une sanction sévère. Cependant, il doit également se demander si les conduites reprochées aux juges portent si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, qu'elles ébranlent la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rendent les juges incapables de s'acquitter des fonctions de leur charge³⁵.

[150] Aussi, ce qui sous-tend la réponse à cette question est la « précieuse confiance que le public porte envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver »³⁶.

[151] Les manquements identifiés au présent rapport à l'égard des juges Gosselin et Cousineau sont graves et irrémédiables. Ils ont produit des conséquences importantes à l'égard des personnes visées par les mandats d'emprisonnement, sans compter que la Ville de Gatineau fait maintenant l'objet d'une action collective en conséquence de la délivrance de ces mandats. Ces manquements ne constituent pas des actes isolés, mais ont été reproduits à chacune des séances au cours desquelles des DIPE ont été présentées et ils affectent plus d'un millier de justiciables. De l'avis du Comité, la conduite des juges à l'égard des audiences impliquant des DIPE porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, si bien qu'elle ébranle la confiance du justiciable et du public en son système de justice et rend les juges incapables de s'acquitter des fonctions de leur charge. Cette conclusion s'impose, même si les juges n'ont aucun antécédent disciplinaire.

[152] Les juges Gosselin et Cousineau ont fait preuve d'une telle incompétence en faisant fi des principes élémentaires et incontournables au cœur des règles de droit, dont celui de gardien des droits et libertés fondamentaux des citoyens, qu'ils portent atteinte d'une manière irrémédiable à la confiance que le public doit avoir en la magistrature. L'ultime responsabilité de ce gâchis judiciaire relève exclusivement des juges Gosselin et Cousineau. Le Comité est d'avis que la négligence grossière dont ils ont fait preuve lors des audiences relatives aux DIPE mine la confiance des justiciables et du public envers le système de justice, compromet leur aptitude à exercer pleinement les fonctions judiciaires qui leur sont confiées et contribue, par le fait même, à discréditer le système judiciaire.

³⁵ *Therrien*, précité, note 33, par. 147.

³⁶ *Ibid.*

[153] Le Comité est conscient de la sévérité de sa conclusion. Du point de vue des juges Gosselin et Cousineau, ils n'ont fait que perpétuer le système mis en place au sein de la cour municipale de la Ville de Gatineau. L'existence d'un tel « système » permet de contextualiser leur conduite, mais ne peut toutefois pas leur servir d'excuse. Chaque juge est responsable pour lui-même du respect des obligations déontologiques qui s'imposent à lui. Comme l'établit la Cour suprême du Canada, le respect des obligations déontologiques dépend au premier chef de contraintes personnellement imposées³⁷. Il incombe à chaque juge de s'interroger à propos de la rectitude de sa conduite et de déterminer lui-même les limites à ne pas dépasser.

[154] Dans les « Admissions modifiées » déposées au dossier, dont le texte apparaît au paragraphe 52 du présent rapport, les juges Gosselin et Cousineau affirment qu'après leur nomination, ils ont chacun reçu d'un autre juge « les instructions des étapes à suivre du déroulement des audiences pour les DIPE ». Il s'agit là d'une terrible méprise. Les juges ne peuvent pas recevoir d'instructions relativement à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Personne, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du tribunal, ne possède l'autorité de donner à un juge des « instructions » quant à la façon d'exercer ses fonctions et de rendre ses jugements.

[155] Chaque juge est indépendant de ses collègues et du reste du tribunal dont il fait partie. Cette indépendance garantit à tous les citoyens qui se présentent devant un tribunal que le juge exercera ses fonctions sans ingérence extérieure, à l'abri des influences que d'autres voudraient exercer à son égard pour orienter ses décisions. L'indépendance accordée au juge, au bénéfice du public et non à son bénéfice personnel, a pour corollaire qu'il ne peut pas s'en remettre au point de vue de ses collègues, à leurs recommandations, à l'exemple qu'ils lui fournissent, aux conseils qu'ils lui donnent pour justifier ses actions. Il ne peut pas se disculper en invoquant qu'il fait la même chose que les autres juges ou qu'il a suivi des « instructions » qu'il aurait reçues. Le juge doit assumer la pleine responsabilité de la manière dont il choisit d'exercer ses fonctions.

[156] Pour un juge, la conduite adoptée par des collègues peut constituer une source d'inspiration, mais elle ne peut pas être suivie sans qu'il ne procède à une appréciation de sa conformité sur le plan déontologique. Les façons de procéder usuelles au sein d'un tribunal, les pratiques courantes, même développées sur une longue période, ne garantissent pas au juge qui les adopte que sa conduite sera nécessairement considérée irréprochable. Elles n'immunisent pas le juge par rapport à un possible manquement déontologique. C'est dans la Constitution, dans la loi, dans le règlement de procédure du tribunal et dans les autres sources de droit que le juge doit trouver un guide pour exercer ses fonctions judiciaires. L'adage est bien connu : « nul n'est censé ignorer la loi ». À plus forte raison pour les juges chargés de l'appliquer.

³⁷ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 110.

[157] En conséquence de son analyse, le Comité d'enquête conclut qu'il y a lieu de recommander au Conseil qu'il recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel, conformément à l'article 95 LTJ, en vue de destituer les juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête conclut que la plainte est fondée et recommande au Conseil de la magistrature de recommander au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel en vue de destituer les juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Henri
Richard

Signature numérique
de Henri Richard
Date : 2026.08.05
13:33:34 -04'00'

M. le juge Henri Richard, J.C.Q.
Président du Comité

M. le juge Marco LaBrie, J.C.Q.

Hermina Popescu

Signature numérique de Hermina
Popescu
Date : 2026.08.05 13:40:13 -04'00'

M^{me} la juge Hermina Popescu, J.C.Q.

M^e Marie-Claude Laquerre, notaire

M. Robert Dutrisac

M^e Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocate chargée d'assister le Comité d'enquête

M^e Giuseppe Battista, Ad. E.
Battista Turcot Israel, s.e.n.c.
Pour M. le juge Martin Gosselin

M^e Isabel J. Schurman, Ad. E.
Schurman Grenier Morneau
Pour M^{me} la juge Joanne Cousineau